Envoyé en préfecture le 28/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 06/06/2025
ID : 059-245900758-20250523-2025DP035-AU

Flandre Lys
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PORTANT DÉSIGNATION DU LAURÉAT DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE DE PILOTAGE

N° 2025DP035

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2023D139 du 17 octobre 2023 approuvant le lancement de l'opération de construction d'une nouvelle école de pilotage, sise à l'aéroport de Merville-Lestrem, fixant la prime des candidats admis à concourir et les indemnités des membres du jury,
Vu la délibération n°2025D016 du 11 février 2025 approuvant l'admission à concourir des trois équipes candidates proposées par le jury,
Vu la délibération n°2025D111 du 20 mai 2025 désignant le lauréat du concours,

DÉCIDE

Article 1er. -
De désigner comme lauréat du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction d'une nouvelle école de pilotage, le groupement composé des sociétés suivantes :

- POINT SINGULIER (architecte mandataire), 41 ter rue du Haze – 59200 TOURCOING
- BUILDERS & PARTNERS, 5 place du Marivel – 92310 SEVRES
- TECTA, 118 avenue des Marais – PAE de la Caille 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
- 2SI CONSEIL, 73 boulevard Montebello – 59000 LILLE
- DELHOM ACOUSTIQUE, ZA de Tourneris – Lot n°1 – 31470 BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Article 2. -
De verser une prime de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC aux trois candidats admis à concourir et qui ont remis des prestations répondant au programme.

Article 3. -
De lancer la procédure pour passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, puis d'engager la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Article 4. -
M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5. -
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 23 mai 2025

Le Président,

Jacques HURLUS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS